

GE_GERICHTE ACJC/1508/2019 vom 9. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1508_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1508/2019 du 9 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1508/2019 del 9 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire. L'appel est partant recevable.

E. 1.2

S'agissant des conclusions formulées par l'intimé dans sa réponse à l'appel, elles s'apparentent à un appel joint, lequel est irrecevable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, celles-ci étant instruites selon les règles de la procédure sommaire (art. 271 et 314 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 4.2.2). Ces conclusions ne sauraient davantage être déclarées recevables en application de l'art. 317 al. 2 CPC, qui permet, à certaines conditions restrictives, la modification des conclusions initialement formulées devant la Cour; statuer différemment reviendrait, en effet, à admettre l'appel joint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, lequel est précisément prohibé par l'art. 314 al. 2 CPC. Compte tenu toutefois de la maxime d'office, applicable en raison de la présence d'enfants mineurs, la Cour examinera, indépendamment des conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC; cf. infra consid. 1.3), la question du droit de garde ainsi que celle du domicile légal et de la contribution d'entretien des enfants qui découleraient d'une modification des droits parentaux.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a

- 12/21 -

C/10724/2017 pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure

civile, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 55 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de façon inexacte en retenant que le passage des enfants se faisait le dimanche depuis septembre 2018, ce qui l'a conduit à fixer le passage des enfants le dimanche au lieu du lundi, jour qui prévalait pourtant jusque-là. Elle conclut à ce que le jugement soit modifié en ce sens. L'intimé requiert la garde exclusive des garçons, au motif que leur relation avec l'appelante est conflictuelle et qu'ils ont exprimé le souhait de vivre l'intégralité du temps avec leur père. 3.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. En présence d'une autorité parentale exercée en commun, le juge peut examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande, en particulier dans les cas où les père et mère participaient les deux aux soins et à l'éducation de l'enfant déjà pendant la vie commune ou ont adopté le système de la garde alternée durant la vie séparée. Indépendamment des souhaits des père et mère et de l'existence d'un accord entre eux à cet égard, la question de

- 13/21 -

C/10724/2017 la garde doit être appréciée au cas par cas, à l'aune du bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1; BÜCHLER/CLAUSEN, in FamKommentar, Scheidung, Band I: ZGB, 3ème éd. 2017, n. 10 ad art. 298 CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), n. 1.6.2 p. 546 s.) En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents étant relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2; 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation

antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3), du moins s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_771/2018 précité consid. 5.2.2; 5A_369/2018 précité consid. 4.1). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_771/2018 précité consid. 5.2.2; 5A_369/2018 précité consid. 4.1). 3.1.2 Lorsqu'il y a plusieurs enfants, le juge évite de les séparer, ce afin d'éviter de compromettre, sans raisons impérieuses, les liens d'affection qui les unissent ainsi que les bénéfices de l'éducation qu'ils ont reçue en commun (ATF 115 II 317 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1 in fine).

- 14/21 -

C/10724/2017 3.1.3 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_907/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.1). 3.2.1 En l'espèce, il ressort de l'expertise familiale que les parties disposent chacune de bonnes compétences parentales et sont à même d'offrir aux enfants ce dont ils ont besoin, ce qui a conduit les experts à préconiser un partage de la garde entre les parents de façon équitable à raison de 50% chez chacun d'eux. C'est dès lors à raison que le Tribunal a instauré une garde alternée sur les enfants, les parents étant pour le surplus d'accord avec ce mode de garde et aucun élément de la procédure ne permettant de s'écarter des conclusions des experts. Les lettres de C_____ et D_____ du 22 avril 2019 ne sauraient modifier la garde telle que fixée par le premier juge, dans la mesure où les éléments rapportés existaient déjà lors de l'expertise familiale. Il ressort en effet de celle-ci que les garçons avaient d'ores et déjà exprimé le souhait de moins voir leur mère et de vivre principalement chez leur père. Ils s'étaient également plaints du fait que leur mère leur criait dessus, leur donnait des claques et cuisinait des plats qui n'étaient pas à leur goût et qu'ils refusaient de manger. Ces éléments ont ainsi d'ores et déjà été examinés et pris en compte par les experts, qui ont notamment expliqué que les claques données par la mère à ses fils lors de moments de stress et lorsqu'elle s'était sentie poussée à bout n'entraient pas dans un registre de maltraitance et que le refus des garçons de manger les plats qu'elle préparait était relatif à un refus affectif et non à une incapacité parentale quant à l'alimentation. Contrairement à ce que soutient l'intimé, les propos tenus par l'appelante lors de l'audition au Ministère public ne constituent pas un accord de celle-ci pour la garde exclusive du père sur les garçons, l'appelante ayant uniquement admis que pour son propre bien, elle ne serait pas contre le fait que ses fils aillent vivre en continu chez

leur père, tout en adhérant au principe de la garde alternée pour le bien de ses enfants sur conseil de la pédopsychiatre. En tout état, l'accord des parents et leur propre intérêt ne sont pas décisifs en matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constituant la règle fondamentale. A cet égard, une garde exclusive du père sur les garçons ne semble pas servir le bien des enfants. Il ressort en effet de l'expertise et du rapport d'évaluation sociale que les enfants sont pris dans un important conflit de loyauté imputable au père avec une tendance à reprendre ses propos. Dans la mesure où il critique la mère et ne peut en parler positivement, il est à craindre qu'une garde exclusive du père ne détériore davantage le lien affectif entre les garçons et leur mère. De plus, les trois enfants entretiennent une bonne relation entre eux, de sorte qu'il convient de ne pas les séparer.

- 15/21 -

C/10724/2017 Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de s'écarter des conclusions de l'expertise, de sorte que la garde alternée sera maintenue. 3.2.2 Concernant les modalités de la garde alternée, il ressort de la procédure que durant l'année scolaire 2018-2019, le passage des enfants d'un parent à l'autre se faisait le lundi à 16h00, et non le dimanche comme retenu à tort par le Tribunal. Bien que le SPMi ait établi un nouveau calendrier fixant le jour de passage des enfants au vendredi dès la rentrée scolaire 2019, il ne se justifie pas, au regard du besoin de stabilité des enfants, de modifier les modalités de passage appliquées depuis un an. Par conséquent, le jugement entrepris sera modifié en ce sens que la garde alternée s'exercera du lundi à 16h00 au lundi suivant à 16h00, étant précisé que cette modalité s'entend sauf accord contraire des parties et sous réserve de l'intervention du curateur.

E. 4

Dans la mesure où la garde alternée est maintenue, il n'y a pas lieu de modifier le domicile légal des enfants, ni leurs contributions d'entretien.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé n'avait pas à verser de contribution pour son entretien et celui de ses enfants pour la période du

E. 5.1

A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

E. 5.1.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1). Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3).

E. 5.1.2

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père

- 16/21 -

C/10724/2017 et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2018 précité, consid. 4.3; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1).

E. 5.1.3

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1, 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). 5.2.1 En l'espèce, les charges de la famille ont été payées directement par l'intimé de mai à septembre 2017, à l'exception des frais relevant du montant de base OP de l'appelante et des enfants durant cette période ainsi que du loyer de septembre 2017. Il ressort toutefois de la procédure que les parents se sont partagé la garde des enfants par moitié durant les vacances d'été, soit en juillet et août 2017, de sorte que l'intimé a également assumé directement la moitié des frais relevant du montant de base OP des enfants durant ces deux mois, soit 800 fr. par mois ($[600 \text{ fr.} + 600 \text{ fr.} + 400 \text{ fr.}] \div 2$). En septembre 2017, la garde était répartie à concurrence de 40% chez le père et 60% chez la mère, de sorte que l'intimé assumait directement 640 fr. (40% de $[600 \text{ fr.} + 600 \text{ fr.} + 400 \text{ fr.}]$) sur les 1'600 fr. du montant de base OP des enfants. Sur la période concernée, c'est ainsi un montant de 5'760 fr. (1'600 fr. en mai, 1'600 fr. en juin, 800 fr. en juillet, 800 fr. en août et 960 fr. en septembre) auquel

- 17/21 -

C/10724/2017 l'appelante a dû faire face pour l'entretien des enfants, et non de 8'000 fr. comme elle le soutient, le solde en 2'240 fr. (800 fr. en juillet, 800 fr. en août et 640 fr. en septembre) ayant été assumé directement par l'intimé en sus des autres charges des enfants. 5.2.2 L'intimé a par ailleurs payé directement les charges de l'appelante de mai à septembre 2017, à l'exception des frais relevant de son montant de base OP durant cette période et du loyer de septembre 2017. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ne se justifiait pas de mensualiser les revenus de l'appelante sur la base de ce qu'elle avait perçu sur toute l'année

2017, dans la mesure où le premier juge a tenu compte de l'intégralité de son salaire des mois d'octobre à décembre 2017 pour calculer les contributions d'entretien durant cette période. Cela étant, il ressort de la procédure que l'appelante a perçu un salaire de 3'965 fr. en mai 2017 et de 4'678 fr. 50 en septembre 2017, ce qui couvrait les frais auxquels elle devait faire face pour elle-même durant ces deux mois. De juin à août 2017, soit durant trois mois, l'appelante était toutefois sans revenus, dès lors qu'elle n'exerçait pas d'activité lucrative. Dans la mesure où les revenus de l'intimé suffisaient à l'entretien de toute la famille, il ne se justifiait pas d'imposer à l'appelante de puiser dans ses économies pour faire face à ses frais relevant de son montant de base OP de juin à août 2017, contrairement à ce que soutient l'intimé. Compte tenu de la cohabitation avec ses parents durant cette période, les coûts directs de l'appelante s'élevaient mensuellement à 850 fr. (1'700 fr. ÷ 2) et non à 1'350 fr., soit 2'550 fr. pour trois mois. 5.2.3 De mai à septembre 2017, c'est ainsi un montant total de 8'310 fr. (5'760 fr. + 2'550 fr.) que l'appelante a dû assumer pour son entretien et celui de ses enfants. Compte tenu de la différence de revenus entre les parties et de la prise en charge prépondérante des enfants par l'appelante durant cette période, il se justifie de faire supporter ce montant à l'intimé. Il ressort toutefois de la procédure que l'intimé a versé divers montants à l'appelante en plus des charges qu'il a payées directement, à savoir 4'000 fr. le 4 mai 2017, sans libellé, 500 fr. le 9 juin 2017 libellé "1/2 allocations familiales", 2'000 fr. le 28 juin 2017 libellé "contribution d'entretien", 2'000 fr. le 28 juillet 2017 libellé "contribution d'entretien", 500 fr. le 1er août 2017 libellé "demi allocations familiales", 260 fr. le 27 août 2017 libellé "remboursement cours", 740 fr. le 31 août 2017 libellé "contribution d'entretien moins les prélèvements depuis juin 2017" et 2'000 fr. le 29 septembre 2017 libellé "contribution d'entretien". S'agissant du montant de 4'000 fr., l'appelante allègue qu'il visait notamment à couvrir une partie des frais de deux séjours en France que la famille avait effectués avant la séparation des parties, ce que l'intimé ne conteste pas. L'appelante n'indique toutefois pas quel a été le coût ces séjours, se contentant de

- 18/21 -

C/10724/2017 renvoyer à ses relevés de carte de crédit. Il ressort de ceux-ci qu'elle a payé 105 fr. 79 pour le séjour à L_____ et 690 fr. pour celui à M_____, soit un total de 795 fr. 79. Il convient ainsi de déduire le montant arrondi de 800 fr. des 4'000 fr. versés. S'agissant du solde en 3'200 fr., l'appelante ne renseigne pas précisément la Cour sur l'affectation de ce montant et mentionne d'une manière toute générale ses frais de carte de crédit. A défaut d'informations supplémentaires à cet égard et dans la mesure où ces frais ont trait principalement à l'alimentation et aux vêtements, soit précisément ce qu'elle cherche à couvrir avec la contribution d'entretien qu'elle réclame, il apparaît vraisemblable que ce montant ait été versé en vue de l'entretien de la famille durant la période litigieuse. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient l'appelante, il y a lieu de prendre en compte les montants correspondant à la moitié des allocations familiales, dans la mesure où ils visent l'entretien des enfants. A cet égard, il importe peu que l'intimé ait versé ces montants lui-même ou que l'appelante les ait prélevés directement, dès lors qu'ils proviennent de l'intimé. Il ne se justifie toutefois pas de prendre en compte le montant de 260 fr. versé pour le remboursement d'un cours que les enfants n'ont finalement pas effectué et qui avait été financé par l'appelante - ce que l'intimé ne conteste pas - dès lors que ce montant ne visait pas l'entretien de la famille par le père. Enfin, le montant de 2'000 fr. versé le 29 septembre 2017 ayant été déduit par le premier juge de ce que l'intimé devait à l'appelante au titre de

l'entretien de la famille pour la période d'octobre à décembre 2017, il n'en sera pas tenu compte pour la période de mai à septembre 2017. Au vu de ce qui précède, l'intimé a versé 8'940 fr. (3'200 fr. le 4 mai, 500 fr. le 9 juin, 2'000 fr. le 28 juin, 2'000 fr. le 28 juillet 2017, 500 fr. le 1er août et 740 fr. le 31 août) à l'appelante pour l'entretien de la famille de mai à septembre 2017, soit un montant supérieur à celui auquel elle a dû faire face pour son entretien et celui des enfants durant cette période. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelante de sa conclusion tendant au paiement de 14'750 fr. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 6. 6.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, lesquelles sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civil (RTFMC; E 1 05 10). Elles seront donc confirmées, compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 19/21 -

C/10724/2017 6.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera par conséquent condamné à rembourser 1'000 fr. à l'appelante. L'avance de frais effectuée par l'intimé pour l'appel joint, déclaré irrecevable, lui sera restituée. En raison de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/10724/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 avril 2019 par A_____ contre les chiffres 7 et 21 du dispositif du jugement JTPI/4355/2019 rendu le 22 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10724/2017-18. Déclare irrecevable l'appel joint formé le 27 mai 2019 par B_____ contre le même jugement. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Dit que, sauf accord contraire des parties, la garde alternée s'exercera à raison d'une semaine sur deux, du lundi à 16h00 au lundi suivant à 16h00. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de remboursement de l'avance des frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ l'avance de frais de 2'000 fr. relative à l'appel joint. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 21/21 -

C/10724/2017 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 10

mai au 30 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait sans ressources. Elle réclame le paiement de 14'750 fr., correspondant au montant de base OP pour elle-même (1'350 fr. x 5 mois) et ses enfants ([600 fr. + 600 fr. + 400 fr.] x 5 mois) durant cette période.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.